

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

SERVICE DE LA COORDINATION**DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement

Poste 11.70

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

n° 661

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire, que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 complétée par celle du 10 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;

Vu l'instruction du 10 avril 1974 du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées ;

Vu les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 juin 1965 portant classement, au titre de la réglementation des installations classées, d'un atelier de serrurerie exploité par les Etablissements ROY à ST PIAT répertorié sous la rubrique 375 2° de la nomenclature ;

BOULEVARD

11/81/28

Vu le dossier de demande présenté par les Etablissements ROY sis chemin rural n° 15, commune de ST-PIAT, à l'effet d'être autorisés à poursuivre à cette adresse, l'exploitation de leurs activités de serrurerie, mécanique générale et peinture ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la mairie de ST-PIAT du 17 mars au 15 avril 1981 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils municipaux de ST-PIAT et MAINTENON ;

Vu les avis de M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 août 1981 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 septembre 1981 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature ;

ACTIVITES	RUBRIQUE	AUTORISATION (A) OU DECLARATION (D)	OBSERVATIONS
Emploi de liquides halogénés	251 2°	D	200 l
Travail des métaux par procédés de formage	281 2°	D	15 ouvriers
Compression d'air	361 B 2°	D	90 CV
Serrurerie de bâtiment	375 1°	A	
Application de peintures par pulvérisation	405 B 1° a	A	100 l/jour
Application de peintures par jet	405 B 3° b	D	200 l dans l'atelier

Sur proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er - La Société ROY est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation de ses activités de serrurerie, mécanique générale et peinture exercées à ST PIAT, chemin rural n° 15.

Article 2 - La Société ROY devra se conformer pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, aux prescriptions suivantes :

- Prescriptions types afférentes aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- | | |
|---|------------|
| . Emploi de liquides halogénés | 251 2° |
| . Travail des métaux par des procédés de
formage | 281 2° |
| . Compression d'air | 361 B 2° |
| . Serrurerie de bâtiment | 375 1° |
| . Application de peinture par pulvérisation.. | 405 B 1° a |
| . Application de peinture au jet | 405 B 3° b |
1. Règles s'appliquant à l'ensemble de l'établissement -

1.1. Règles de caractère général -

1.1.1. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3. - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 Juin 1953).
- L'instruction du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées.
- l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975).
- l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.

1.2 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux -

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeur toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

1.2.3 - L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que l'évacuation des substances accidentellement répandues devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre,

- l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . température inférieure ou égale à 30°C
- . teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30mg/l
- . demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40mg/l
- . teneur en azote total inférieure ou égale à 10mg/l (exprimé en azote élémentaire)
- . PH compris entre 5,5 et 8,5

- sont interdits les déversements :

- . de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- . de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs, ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

.../...

1.2.4 - Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- . demande chimique en oxygène moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90mg/l
- . demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120mg/l.
- . L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale.
Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- . Teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme française NFT 90202).
 - 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

1.2.5 - A tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.6 - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.7 - Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées".

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

.../...

1.3.4 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz, seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.4.3 - L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

1.5.4 - Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.5 - Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination de déchets industriels.

1.5.6 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.7 - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.8 - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées, sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

.../...

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

1.5.9 - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'inspecteur des Installations classées.

1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meule avec pelles, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessible et en bon état extérieur.

1.6.4 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

1.6.5 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.6. - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.6.7 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

1.6.8 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.6.9 - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . la composition des équipes d'intervention
- . la fréquence des exercices
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . les modes de transmission et d'alerte
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre

.../...

2. Prescriptions particulières -

2.1 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides halogénés -

2.1.1 - Le sol de l'atelier sera imperméable, il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.1.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

2.1.3 - En aucun cas des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être rejetées.

2.1.4 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants halogénés.

2.1.5 - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

2.2 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables -

2.2.1 - Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 28 Octobre 1952.

Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Toutefois, ces réservoirs seront mis en fosse ou remplacés par des réservoirs à double enveloppe ou assimilés dans le délai fixé par l'instruction sus-visée pour le premier renouvellement d'épreuve.

2.2.2 - Les éléments de construction du local de stockage des solvants et peintures présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré deux heures pour toutes parois situées à moins de huit mètres d'un autre local.
- couverture incombustible
- porte pare flamme de degré une demi-heure

2.2.3 - Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

.../...

2.2.4 - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

2.2.5 - Le dépôt sera pourvu d'aérations haute et basse opposées.

2.3 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de travail des métaux et de serrurerie de bâtiment -

2.3.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

2.3.2 - Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.3.3 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

2.3.4 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

2.3.5 - Les déchets métalliques tels que copeaux, tournures, chutes, etc, enduits de graisses, huiles seront entreposés sur un emplacement permettant d'empêcher le ruissellement de ces corps gras sur le sol.

2.4 - Prescriptions particulières concernant l'application de peinture relatives aux procédés par jet et par pulvérisation -

2.4.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe feu de degré deux heures pour les parois situées à moins de huit mètres d'un autre local.
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure.
- couverture : incombustible
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure
- sol : incombustible

2.4.2 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2.4.3 - Les postes d'application de peinture seront pourvus d'une ou plusieurs bouches d'aspiration placées en dessous du niveau des objets à vernir. Les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence de haut en bas.

2.4.4 - Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

2.4.5 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption filtres, etc) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.4.6 - L'éclairage artificiel se fera au minimum par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.4.7 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

2.4.8 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

.../...

2.4.9 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.4.10 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

2.4.11 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.4.12 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

2.4.13 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

2.4.14 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc).

2.4.15 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

2.4.16 - Les pots de peinture vides seront nettoyés des résidus de peinture avant leur évacuation.

Relatives à l'application par pulvérisation -

2.4.17 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

.../...

2.4.18 - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

2.4.19 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.4.20 - L'arrêt de l'une des ventilations d'extraction commandera l'arrêt immédiat de l'installation correspondante d'application ou de séchage.

Par contre l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de temporisation assurant un post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation d'application après arrêt de l'opération.

2.4.21 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

2.4.22 - A l'intérieur de la cabine ainsi que dans une zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètres en toutes directions autour des ouvertures de la cabine de pulvérisation, les installations électriques seront de type anti-déflagrant ou à sécurité renforcée.

2.5 - Prescriptions particulières relatives aux installations de chauffage

2.5.1 - Rendre la chaufferie conforme aux règles en vigueur.

- parois coupe feu degré deux heures
- portes intérieures coupe feu degré une demi-heure à fermeture automatique
- ventilations basse et haute opposées et suffisantes
- coupure électrique extérieure
- bac de rétention sous le brûleur

2.5.2 - Signaler bien en évidence les coupures de gaz des appareils de chauffage et coupure générale extérieure.

.../...

3. Echéancier de réalisation -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 3 - Le récépissé de déclaration en date du 16 juin 1965 est annulé.

Article 4 - Les Etablissements ROY devront également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles leur seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 5 - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - à MM. les Maires de ST PIAT et MAINTENON, aux Conseils Municipaux de ces deux communes et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais des Etablissements ROY inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de ST-PIAT pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de ST-PIAT qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de ST-PIAT et MAINTENON, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur du Service
de la Coordination et
de l'Action Economique,

CHARTRES, le 19 FEV. 1982
LE PREFET,

Yves MOURES



J. DUPERCHE